RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00169
Numéro SIREN : 824 690 028
Nom ou dénomination : MKC

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2021 sous le numéro de dépôt 828

**SAS MKC**
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €uros**
**Siège social : 5 Val du Fresne 62560 VERCHOCQ**
**RCS BOULOGNE SUR MER 824 690 028**

GREFFE DU TRIBUNAL
01 FEV. 2021
DE COMMERCE D'ARRAS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 8 Janvier 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 8 janvier,

A 18 heures 30,

Les associés de la société MKC, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000 €uros, divisé en 1 000 actions de 10 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur STEEGMANS Franck, propriétaire de 500 actions,
Madame STEEGMANS-KWIATKOWSKI Alexandra, propriétaire de 500 actions.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telles les totalités des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur STEEGMANS Franck, en sa qualité de président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du président,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le 5 Val du Fresne 62560 Verchocq au 5 Chemin d'Hesdin – Hameau de Bucamps 62310 Azincourt, et ce à compter du 8 janvier 2021.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : AZINCOURT (62310), 5 Chemin d'Hesdin – Hameau de Bucamps-

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Le Président.

**Liste des sièges sociaux antérieurs de la société « SAS MKC »**

Je soussigné Monsieur STEEGMANS Franck demeurant 5 Chemin d'Hesdin – Hameau de Bucamps - à Azincourt (62310).

Agissant en qualité de président de la société MKC, SAS au capital de 10 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne, sous le numéro 824 690 028.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que la société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à VERCHOCQ (62560) au 5, Val du Fresne.

Fait à Azincourt,

Le Lundi 11 janvier 2021.

GREFFE DU TRIBUNAL
01 FEV. 2021
DE COMMERCE D'ARRAS

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

**MKC**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 10 000 €uros**
**Siège social : 5 CHEMIN D'HESDIN – HAMEAU DE BUCAMPS**
**62310 AZINCOURT**
**RCS BOULOGNE SUR MER 824 690 028**

GREFFE DU TRIBUNAL
01 FEV. 2021
DE COMMERCE D'ARRAS

# STATUTS
## MIS A JOUR LE 08/01/2021

F.S.

AB.

**Les soussignés :**

**Monsieur Franck, Willy STEEGMANS,** né le 15 Juin 1964, à Boulogne sur Mer, époux de Madame Alexandra KWIATKOWSKI, demeurant à VERCHOCQ (62560), 5 Val du Fresne,

de première part,

**Madame Alexandra, Eliane, Thérèse STEEGMANS-KWIATKOWSKI,** née le 24 Janvier 1966, à LENS (62), épouse de Monsieur Franck STEEGMANS, demeurant à VERCHOCQ (62560), 5 Val du Fresne,

de seconde part,

- Les époux STEEGMANS – KWIATKOWSKI sont mariés sous le régime légale de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 7 Août 2006 par Maître Frédéric NEMPONT, notaire à FRUGES (62), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de Verchocq (62) le 12 Août 2006 , lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Elevage canin et félin
- Pension canine et féline
- Achat et vente d'animaux de compagnie
- Transports de chiens et chats
- Vente d'accessoires et d'alimentation pour chien et chats

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



AB F.S

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les operations entrant dans son objet.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour denomination sociale : **"MKC"**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la denomination sociale, précédée ou suivie immédiatemment et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Chemin d'Hesdin - Hameau de Bucamps**
**62 310 AZINCOURT**

Il peut être transféré en tout lieux par seule decision du Président habilité à modifier les statuts en consequence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La decision de prorogation de la durée de la société est prise par decision collective des associés sur convocation du Président un an au moin avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associés peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siege social statuant sur requête, la designation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la decision ci-dessus prevue.

F. S

AB

## TITRE II
## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société :

**I- Apports en numéraire :**

| | |
|---|---|
| 1) Monsieur Franck STEEGMANS, une somme de | 5 000,00 euros |
| 2) Madame Alexandra STEEGMANS-KWIATKOWSKI, une somme de | 5 000,00 euros |
| **Total des apports en numéraire** | **10 000,00 euros** |

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte n° 16275 20400 08000285770 ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne Nord France Europe, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 Décembre 2016.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIES

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000,00 €) divisé en 1 000 actions de 10,00 euros, chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La



AS K.S

décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai



AS F.S.

d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

## ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés



F.S

dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.



AS F.S

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

## ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



AS F.S

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III
## ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### ARTICLE 17 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Nomination

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur Franck STEEGMANS, demeurant à VERCHOCQ (62560), 5 Val du Fresne.

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la durée des fonctions et/ou la nomination du Président sont fixées par la décision collective des associés représentant au moins deux tiers des actions.

Durée

La durée des fonctions du Président est fixée dans l'acte de nomination.

Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.



F-S
Aj

Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

## ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentées, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.



F.S

AS

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L 227-9-1 et R 227-1 du code de commerce, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La société doit également désignée au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-12 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# TITRE IV
# DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

## ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,



AS F.S

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

## ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

## ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès verbal établi à l'issue de l'assemblée.



FS AS

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



AS F-S

## ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

# TITRE V
# RESULTATS SOCIAUX

## ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 Juin 2018.

## ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.



GS AS

## ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## ARTICLE 33 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

# TITRE VI
# DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Franck STEEGMANS a présenté, conformément aux dispositions de l'article R 210-5 du Code de Commerce, les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes sont annexés aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.



FS
AS

## ARTICLE 37 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

## ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

**I** - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II** - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**III** - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

## ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



AM F.S

**ENREGISTREMENT**

En vertu de l'article 635 du CGI, le présent acte n'est plus soumis à une obligation d'enregistrement. Toutefois, si les soussignés le désirent, ils pourront soumettre le présent acte à l'enregistrement.

Fait à VERCHOCQ,
Le 20 Décembre 2016
En cinq exemplaires.

| ***Nom - Prénom - Qualité*** | ***Mention manuscrite*** | ***Signature*** |
|---|---|---|
| Monsieur Franck STEEGMANS,<br>associé,<br>Mention manuscrite<br>*« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »* | lu et approuvé<br>Bon pour acceptation des fonctions de président | |
| Madame Alexandra STEEGMANS-KWIATKOWSKI,<br>associée,<br>Mention manuscrite<br>*« Lu et approuvé»* | lu et approuvé | |



AS FS